

Décision individuelle n° 389/2022

Pétitionnaire : Entreprise FORETSCOP les Bouscatiers
Adresse : Lieu-dit Le Sépulcre – 05230 CHORGES
Nature de la demande : Autorisation de campement
Localisation : Vallon de Piebrun - commune de Châteauroux-les-Alpes
Dossier suivi par : Corine BOURGEOIS – Jean-François LOMBARD

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de campement formulée le 18 juillet rentre dans le cadre des travaux de réfection du sentier de Piebrun-Distroit liés au Marché 2022-03 lot - N°3 ;

Considérant l'article 1.2.3 - Installation du chantier du Marché 2022-03- lot n° 3 stipulant une autorisation de zone de campement pendant la durée des travaux ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « le campement pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'entreprise FORETSCOP Les Bouscatiers représentée par MM. Du PONTAVICE Benjamin , ULRICH Jean-Yves et POUZOL Romain, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement de 3 tentes pour 3 ouvriers, sur la commune de Châteauroux-les-Alpes, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 3 tentes au total autorisées pour le campement, ces tentes peuvent rester montées durant la journée, elles sont situées au vallon de Piebrun. Elles seront démontées les jours sans bivouacs.
2. elles devront être de petites tailles, ne permettant pas la station debout,
3. les emplacements des tentes seront le plus discret possible,
4. affichage que ces tentes sont mises en place par l'entreprise dans le cadre des

- travaux de réfection du sentier de Piebrun-Distroit (Marché 2022-03 – lot 3)
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
 6. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
 7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée par avance pour la période du 21 juillet au 31 juillet 2022
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

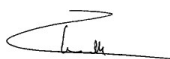
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 19/07/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.